



Arrêt

**n°105 659 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de :

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le 5 novembre 2007.

1.2. Le 18 août 2010, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.3. Le 21 janvier 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse, à l'encontre des requérants.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 18/08/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée déterminée prenant effet le 01.10.2010 et se terminant le 31.12.2010. Dès lors, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18/10/2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a effectivement travaillé deux mois mais n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique depuis lors. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 06/04/2011 en tant que « chef de famille », ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogé par courrier le 09/02/2012, sur la réalité de son activité en tant que travailleur salarié et ses revenus actuels, l'intéressé nous a fourni une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi datée du 16/02/2012 et deux contrats de formation (FOREM) dispensé [sic] par FUNOC ASBL dans le cadre d'une insertion intitulée F2 REMISE A NIVEAU ET EMERGENCE DE PROJET pour lui-même et pour son épouse. Il a également produit une attestation de chez PARTENA signifiant que ses trois enfants ont le droit aux allocations familiales et une attestation du CPAS de Farciennes. Ces documents ne prouvent cependant pas que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

Dès lors, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, il ne remplit plus les conditions mises séjour d'un travailleur et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. En effet, sa longue période d'inactivité et le fait que sa formation d'insertion professionnelle du 29.08.2011 au 06.07.2012 n'a pas débouché sur un emploi démontrent que l'intéressé n'a aucune de chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses trois enfants arrivés en Belgique dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la même loi. Ils ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parier d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs du requérant.

Elle constate que « [...] les enfants mineurs de la partie requérante ne sont représentés que par un seul de leurs parents » et que leur recours est dès lors irrecevable.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs du requérant, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs du requérant ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité « *de représentant légal de ses trois enfants domiciliés avec lui* », alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leur nom. L'exception est dès lors fondée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *De la violation de l'article 42 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 40 de la même Loi* ».

Elle rappelle à titre préalable l'énoncé de l'article 42 bis de la Loi. Elle soutient ensuite que le requérant disposait d'un contrat de travail d'une durée déterminée inférieure à un an et qu'il s'est ensuite retrouvé au chômage de manière involontaire, son contrat n'ayant pas été renouvelé. Elle ajoute, que « *Tel que le relève la décision attaquée, le requérant a bien fourni une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi et il a fourni deux contrats de formation FOREM dispensé [sic] par la Funoc ASBL dans le cadre d'une insertion intitulée F2 remise à niveau et émergence de projet pour lui-même et son épouse* ». Elle argue donc que conformément à l'article 42 bis, §2, 3° et 4° de la Loi, le requérant était dans les conditions pour conserver son séjour et que la partie défenderesse ne pouvait donc pas le lui retirer. Elle rappelle à cet égard l'énoncé de l'article 40 de la Loi. Elle soutient alors que « *[...] le requérant a recherché activement un emploi et a suivi des formations en vue de favoriser le fait de retrouver cet emploi. Qu'il [sic] à ce jour d'ailleurs retrouvé un emploi (en atteste la promesse d'embauche à dater du 1^{er} avril 2013)* », démontrant de la sorte que le requérant avait des chances réelles d'être engagé, contrairement à ce qui est énoncé dans la motivation de la décision querellée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *[...] de la violation de l'article 42 quater §1^{er} dernier alinéa et du §2* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42 quater de la Loi, et argue ensuite que « *Dans le cas d'espèce, les 3 enfants sont en pleine scolarité ici en Belgique* » et fait alors grief à la partie défenderesse de leur avoir retiré leur droit de séjour. Elle lui fait en outre grief de ne pas avoir « *[...] tenu compte de l'âge des enfants [du requérant], du fait qu'ils vivent en Belgique dans une maison dont les parents sont propriétaires donc de la situation sociale et économique (§1^{er})* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'a pas travaillé durant au moins un an en Belgique, qu'il ne travaille pas depuis plus de six mois, et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 6 avril 2011 en tant que « chef de famille ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qu'ils ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

S'agissant des démarches effectuées par le requérant en vue de trouver un emploi, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Or, en l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que l'attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, les contrats de formation émanant du FOREM, ainsi que l'attestation de PARTENA et celle du CPAS, ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé et que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

Quant à la violation potentielle de l'article 42 bis, §2, 3°, de la Loi, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe d'une part, que six mois se sont écoulés depuis l'inscription du requérant auprès du service de l'emploi compétent et d'autre part, que la partie défenderesse estime que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Au vu de ces constats, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer sur quelle base son statut de travailleur aurait dû être maintenu.

Quant à la promesse d'embauche annexée à la requête, attestant de son nouvel emploi, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le second moyen, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, le recours ayant été déclaré irrecevable dans le chef des deuxième, troisième et quatrième requérants pour les raisons énoncées au point 2.3. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE